



DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE GUYANE

*En application des articles L121-15-1 à L121-19 et R121-25 du Code de
l'Environnement*

Sommaire

1) Les motivations et raisons d'être du projet de révision du SAR	3
2) Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle.....	5
3) La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet	5
4) Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.....	6
5) Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.....	8
6) Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public	9

1) Les motivations et raisons d'être du projet de révision du SAR

Par délibération n°AP-2023-8 du 19 janvier 2023, l'Assemblée délibérante de la CTG a prescrit la mise en révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Plusieurs motifs ont été exposés expliquant la nécessité de réaliser cette procédure.

En effet, à travers le SAR, la CTG devra faire face aux défis majeurs du territoire, en conciliant les besoins de développement et la nécessité de prendre la juste mesure des impacts du changement climatique et la préservation de l'environnement.

Les élus de la collectivité souhaitent redéfinir un projet commun qui puisse tenir compte de leur stratégie et qui soit réfléchi en concertation avec les acteurs de l'aménagement du territoire et la population. Ce travail devra être mené dans un contexte législatif et réglementaire qui a beaucoup évolué depuis l'approbation de la dernière révision du SAR en 2016.

➤ Le SAR actuellement en vigueur

La Guyane, au même titre que la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et Mayotte, a des compétences particulières en matière de développement durable, de planification régionale et d'aménagement du territoire, définies aux articles L4433-7 et suivants et R4433-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le premier Schéma d'Aménagement Régional de la Guyane a été approuvé par le décret 2002-745 du 2 mai 2002.

Par délibération en date du 28 novembre 2011, une procédure de révision a été prescrite, le SAR devant alors fixer :

« les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le schéma d'aménagement régional définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilités mises en place par les autorités organisatrices. (...)

Le SAR vaut également Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Depuis la loi engagement national pour l'environnement, le SAR vaut Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Il vaudra également Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) dans les conditions fixées par l'article 206 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte. »

Cette procédure a abouti le 6 juillet 2016 par l'approbation du SAR par décret en Conseil d'Etat. Ce document de planification et d'aménagement du territoire en vigueur fixe à l'horizon 2030 les orientations fondamentales en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Il constitue le cadre de référence pour l'ensemble des politiques publiques d'aménagement et de développement menées sur le territoire.

Il repose sur 5 objectifs :

- Garantir la cohésion sociale et l'équilibre territorial ;
- Rendre les équipements, services et infrastructures accessibles au plus grand nombre ;
- Créer les conditions d'un développement économique endogène ;
- S'approprier les politiques liées à l'environnement pour une meilleure valorisation ;
- Développer les coopérations avec l'environnement géographique.

➤ Les enjeux de la révision du SAR prescrite le 19 janvier 2023

La délibération prescrivant la mise en révision du SAR a notamment considéré les objectifs et les enjeux suivants :

- l'évolution du cadre législatif et réglementaire qui régit le SAR et qui renforce son rôle intégrateur, notamment sur la prise en compte du changement climatique, sur la lutte contre l'artificialisation des sols, sur l'organisation des mobilités, sur la préservation de l'environnement ;
- les multiples défis auxquels la collectivité territoriale devra faire face : le défi du logement, des besoins en équipements, en infrastructures ;
- la nécessité de renforcer l'autonomie de la Guyane du point de vue alimentaire, énergétique, numérique, économique ;
- les menaces qui pèsent sur ce territoire et ses habitants : les risques naturels, la dégradation des espaces agricoles et naturels ; les risques de manque d'énergie pour les habitants et les entreprises ; les menaces sur les ressources naturelles du territoire ;
- le devoir de rééquilibrage territorial au bénéfice des secteurs souffrant de l'enclavement et de l'insuffisance de services et de moyens de développement ;
- la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire ;
- la volonté des élus de redéfinir un projet commun qui tienne compte de leur stratégie et qui soit davantage partagé par la population ;

Certaines évolutions du territoire ont été mises en évidence par le rapport d'évaluation et de suivi du SAR (bilan à mi-parcours de l'application du SAR réalisé en 2022) et constituent un socle de réflexions supplémentaires pour affiner le projet de territoire. Parmi ces évolutions, on peut notamment citer :

- la nécessité de construire de nouveaux scénarios prospectifs de croissance démographique au regard des tendances récentes mesurées et d'en déduire les besoins territorialisés à moyen terme en logements, équipements, emplois...
- une réflexion quant au mitage inquiétant de nombreux espaces agricoles et de certains espaces naturels et forestiers ne devant pas, par définition, être support d'urbanisation ;
- une nouvelle expertise visant à identifier les terrains agricoles disponibles, accessibles et dotés de qualités agronomiques et surtout à assurer l'optimisation des nombreux espaces déjà réservés à cette activité ;
- une réflexion plus avancée sur la stratégie de développement des activités économiques et commerciales ;

- la relocalisation des biens et personnes concernées par des risques inondation et littoraux ainsi que la réhabilitation, reconversion des secteurs ainsi libérés de leurs enjeux ;
- l'obligation de définir une stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- l'articulation avec la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie, cette dernière devant valoir volet énergie du SAR.

A noter enfin que la procédure de révision du SAR doit s'inscrire dans le contexte législatif et réglementaire suivant :

- ordonnance n° 2019-1170 du 13 novembre 2019 ;
- décret n°2020-1060 du 14 août 2020 relatif au régime juridique du SAR ;
- loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- décret n°2023 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol.

2) Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle

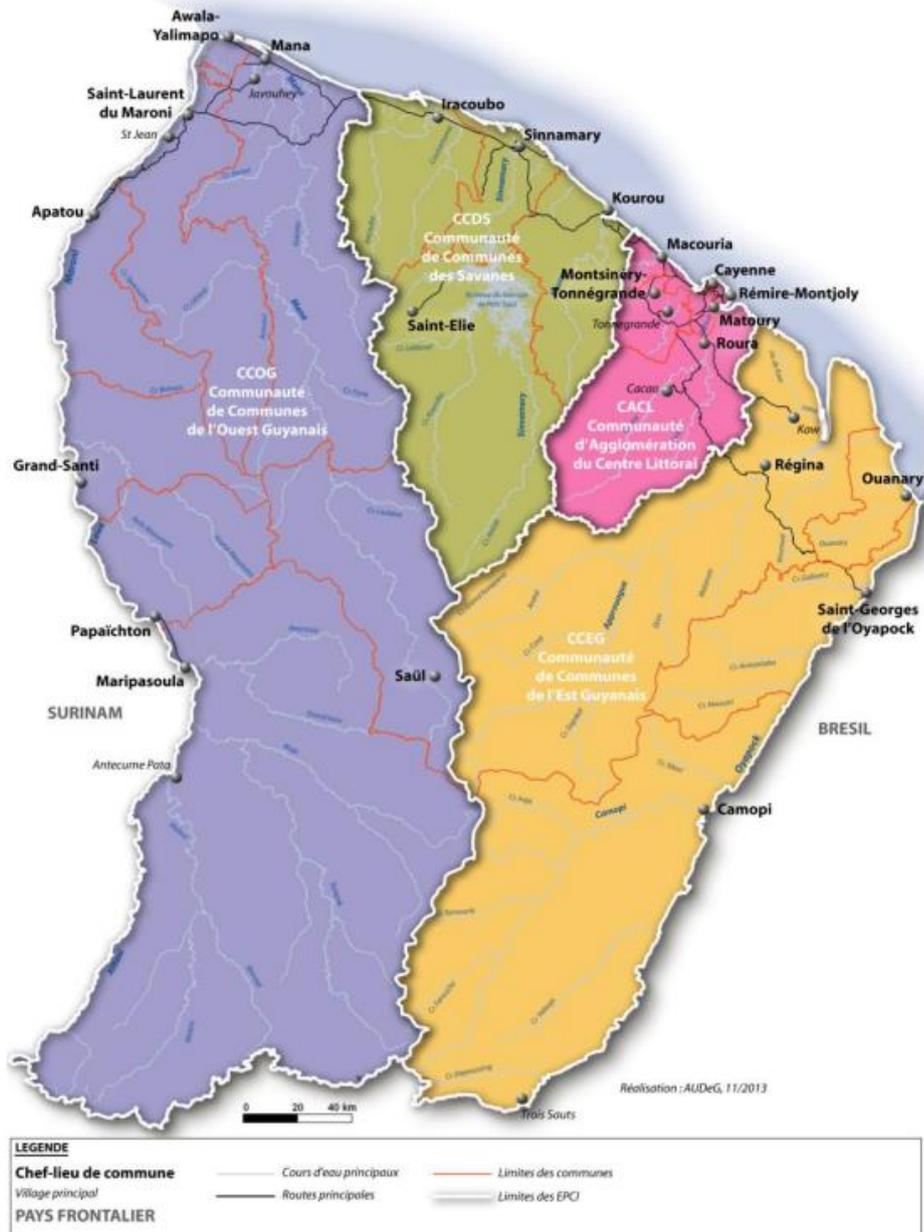
Le SAR est issu de la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences particulières de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane en matière de développement durable, de planification régionale et d'aménagement du territoire, définies notamment aux articles L4433-7 et suivants et R4433-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le SAR recouvre l'ensemble du territoire constitué de quatre intercommunalités intégrant les 22 communes de Guyane :

- Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais : Apatou, Awala-Yalimapo, Grand-Santi, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül.
- Communauté de Communes des Savanes : Iracoubo, Kourou, Saint-Elie, Sinnamary.
- Communauté d'Agglomération du Centre Littoral : Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire-Montjoly, Roura.
- Communauté de communes de l'Est Guyanais : Camopi, Ouanary, Régina, Saint-Georges-de-l'Oyapock

Les communes de Guyane et leurs groupements



4) Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article L.104-1-5° du code de l'urbanisme dispose ainsi que :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article [L. 122-26](#) ;
- 5° **Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer** prévus à l'article [L. 4433-7](#) du code général des collectivités territoriales »

L'article R122-17-45° du code de l'environnement identifie également le SAR comme un plan devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi, l'état initial de l'environnement et les incidences potentielles du projet de révision du SAR sur l'environnement seront développées et analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement, dans sa version issue du décret n°2021-837 du 29 juin 2021, et en vigueur depuis le 1^{er} août 2021, cité ci-après.

I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

*1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, **les objectifs du plan**, schéma, programme ou document de planification **et son contenu**, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;*

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles

prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

*a) **Eviter les incidences négatives sur l'environnement** du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;*

*b) **Réduire l'impact des incidences** mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*

*c) **Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables** du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.*

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

*7° La présentation **des critères, indicateurs et modalités**-y compris les échéances-retenus :*

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.

L'évaluation environnementale du SAR et de ses composantes, que sont le Schéma de Mise en Valeur de la Mer, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le Schéma Régional Climat Air Energie, sera soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale et mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.

Le contenu de cette évaluation sera intégré au sein du rapport de présentation du SAR conformément aux dispositions de l'article R.4433-3 du CGCT.

Elle devra notamment refléter les spécificités locales en fonction des enjeux identifiés et des besoins de développement. La Guyane est reconnue pour la richesse de sa biodiversité qui tient en particulier à l'immensité de ses espaces naturels pour la plupart non fragmentés, dont certains subissent très peu de pressions anthropiques. Toutefois, la bande littorale est davantage exposée car elle concentre l'essentiel des activités humaines. Il s'agira entre autre de rechercher des modes de développement qui s'articulent au mieux avec la préservation et la valorisation du patrimoine naturel du territoire.

5) Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées

Les solutions alternatives envisagées seront présentées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En effet, les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, sur la base d'hypothèses faisant état de leurs avantages et de leurs inconvénients, seront exposées dans le dossier de l'évaluation environnementale.

6) Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public

Les modalités de concertation préalable du public ne sont pas encore définies du fait de l'état précoce de la procédure de révision.

Conformément à l'article L.121-19 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication à l'issue de laquelle la concertation préalable pourrait avoir lieu.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane et affichée dans ses locaux à savoir à la cité administrative territoriale. Elle sera également publiée sur le site internet de la préfecture de Guyane.